

PROTOCOLE DE CESSION D' ACTIONS UIGM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel Yves BOLLORE, agissant en qualité d'actionnaire majoritaire de la Société CIVAD, Zone Industrielle Henri-Paul 71210 MONTCHANIN, société anonyme au capital de 160.000 euros, immatriculée au registre du commerce LE CREUSOT 315 736 082,

Ci-après dénommée CIVAD,

- Monsieur Jean-Claude LAJUGIE, agissant es qualité de Président directeur général de la Société SEEB, 10 route de Charlieu 71170 CHAUFFAILLES, société anonyme au capital de 3.131.424 euros, immatriculée au registre du commerce MACON 795 920 321,

Ci-après dénommée SEEB,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que la Société SEEB détient aujourd'hui 60 % du capital d'UIGM, Rond Point Harfleur 71200 LE CREUSOT, société anonyme au capital de 460.000 euros, immatriculée au registre du commerce LE CREUSOT 439 308 255, ci-après dénommée UIGM et que 10 autres % sont détenus par ses dirigeants et associés,

Attendu :

- que AREVADELFI détient les 30 autres % du capital d'UIGM
- que la Société UIGM a acquis dès sa constitution le site d'usinage de NFM, filiale d'AREVA, situé au CREUSOT en reprenant dans ce cadre 65 personnes,

Attendu que les conditions de cette reprise ne se sont pas déroulées comme prévu et que la Société UIGM se trouve de ce fait en perte et difficultés financières,

Attendu que la SEEB a engagé des discussions avec la CIVAD aux fins de redéfinir un tour de table, ouvert et riche en synergies dans le but de redresser UIGM et de la rendre profitable,

Attendu que dans ce cadre, il a été convenu que SEEB cède la majorité du capital de UIGM dans les conditions suivantes.



ARTICLE I – CESSION D' ACTIONS

Sous les conditions suspensives ci-après, SEEB promet de céder à CIVAD qui promet de les acquérir 9.000 actions de la Société UIGM intégralement libérées sur un total de 28.750 actions de 16 € de valeur nominale.

ARTICLE II – PRIX

Le prix de base de cession des 9.000 actions s'élève à 9.000 €.

A ce prix de base s'ajoutera un complément de prix de 272.000 € à condition que la CONDITION suivante soit réalisée :

On appelle :

$$\text{Effectif moyen} = \text{Em} = \frac{\Sigma \text{ effectif permanent mois par mois de janvier 2003 à décembre 2004}}{24}$$

et soit
la fraction : F

$$F = \frac{\text{CA facturé sur 2 ans du 1/1/2003 au 31/12/2004} + \text{Production stockée au 31/12/2004 définie selon ligne FM liasse fiscale} - 318.000 \text{ €}}{\text{Em}}$$

Si $F \geq 138.500 \text{ €}$ la CONDITION est remplie.

III – PAIEMENT DU PRIX

Le prix de base sera payé comptant lors de la réitération contre remise de l'ordre de mouvement.

Le complément de prix sera payé au plus tard le 31 mars 2005 par chèque de banque après examen contradictoire de la CONDITION de chiffre d'affaires.

A cet effet, le Président d'UIGM adressera à SEEB et à CIVAD le décompte du chiffre d'affaires réalisé selon les critères fixés à l'article II. SEEB aura la faculté de solliciter une attestation du commissaire aux comptes sur ce document.

ARTICLE IV – CONDITIONS GENERALES

Concomitamment à la réitération de la cession d'actions ci-dessus visée devront intervenir :

- la cession par SEEB à chacun de Messieurs VICTOR et GUILLON de :
 - o 2.500 actions UIGM si la Société AREVADELFI n'a pas préalablement cédé sa participation à la Société SEEB ;
 - o 2.800 actions si la Société AREVADELFI a cédé sa participation à SEEB ;

ju

fly

- la cession par SEEB à chacun de Messieurs PEIFFER et LEROY de :
 - o 900 actions UIGM si la Société AREVADELFI n'a pas préalablement cédé sa participation à la Société SEEB ;
 - o 1.200 actions si la Société AREVADELFI a cédé sa participation à SEEB .
- la conclusion d'une promesse de vente par SEEB au profit de CIVAD ou de toute personne qu'elle substituerait à condition d'en rester garante de :
 - o 11.749 actions UIGM si AREVADELFI a préalablement cédé sa participation à SEEB ;
 - o 4.320 actions UIGM dans le cas contraire.

Cette promesse sera exerçable à tout moment du 1^{er} février 2003 au 31 décembre 2004 au prix de 25 € par action payable dans les 15 jours de la notification de levée de l'option par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de SEEB par chèque de banque contre remise des ordres de mouvement.

- La conclusion d'une promesse d'achat consentie par CIVAD au profit de SEEB de toutes les actions appartenant à SEEB qu'elle offrira de vendre. Cette promesse sera exerçable entre le 1^{er} mars 2005 et le 30 avril 2005 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de CIVAD moyennant le prix « P » de :

$$P = 16 \text{ €} \times \frac{\text{CAHT}}{138.500 \times \text{Em}}$$

où le CAHT sera le chiffre d'affaires hors taxes réalisé du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004 et où le terme Em a la même définition qu'à l'Article II .

La levée de la promesse ne sera possible que si le complément de prix visé en II est dû par CIVAD. Il sera payable dans les 30 jours de la levée d'option par chèque de banque.

Concernant cette promesse et la promesse de vente, SEEB devra remettre les actions franches et libres de tout nantissement.

- La tenue d'une réunion du conseil d'administration de UIGM au cours duquel seront cooptés aux lieu et place des administrateurs actuels autres que Monsieur Jean-Claude LAJUGIE et Monsieur Jean-Bernard GRILLOT qui demeureront en fonction, Monsieur Jean-François VICTOR ce dernier étant pressenti comme Président et Directeur Général, et les Sociétés CIVAD et POLIMIROIR ;
- La remise par Messieurs BAJART et DUMONTET de deux lettres de démission de leurs fonctions salariées.

V - AUTRES CONDITIONS GENERALES :

- SEEB garantie qu'elle est et demeurera jusqu'à la réitération propriétaire de 17.250 actions UIGM dont elle a la libre disposition et qui ne sont pas nanties ;

ju

[Signature]

- SEEB déclare et garantit qu'elle gèrera à compter de ce jour et jusqu'à la réitération la Société UIGM en bon père de famille et au mieux des intérêts de la société ;
- De convention expresse, la présente transaction est conclue et consentie sans garantie d'actif ou passif ;
- La convention de prestations rendues par SEEB à UIGM sera poursuivie de 1 à 4 mois au plus après la réitération aux conditions actuelles ;
- Les représentants des principaux actionnaires assisteront, dans toute la mesure de leurs disponibilités, aux réunions du comité de direction qui sera instauré avec une périodicité des réunions toutes les 3 semaines environ ;
- SEEB et CIVAD se concerteront sur la communication du rapprochement opéré entre les parties. D'ores et déjà, SEEB est autorisé à consulter le Comité d'Entreprise d'UIGM sur ce projet ; par ailleurs, les parties sont convenues de rencontrer les dirigeants de NFM et AREVADELFI.
- Les parties sont convenues de réitérer les présentes le 16 janvier 2003 et, en cas d'impossibilité le 31 janvier 2003.
- La Société SEEB fera les meilleurs efforts pour acquérir la participation de AREVADELFI. Dans l'hypothèse où elle aboutira, le capital d'UIGM avant exercice des promesses visées ci-dessus sera ainsi réparti :

| | |
|--|----------------|
| * CIVAD : | 9.000 actions |
| * Groupe GUILLON, VICTOR, PEIFFER, LEROY : | 8.000 actions |
| * SEEB et cadres dirigeants SEEB : | 11.750 actions |

Dans l'hypothèse inverse, le capital sera ainsi réparti :

| | |
|--|---------------|
| * CIVAD : | 9.000 actions |
| * Groupe GUILLON, VICTOR, PEIFFER, LEROY : | 6.800 actions |
| * AREVADELFI : | 8.625 actions |
| * SEEB et cadres dirigeants SEEB : | 4.325 actions |

- La négociation du rachat des actions UIGM détenues par AREVADELFI reste du ressort exclusif de la Société SEEB jusqu'au 31 décembre 2004. CIVAD a la faculté de racheter cette clause en versant à SEEB un dédommagement de 16 € par action achetée à AREVADELFI.

VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- 1) Accord de chacun, de Messieurs VICTOR, GUILLON, PEIFFER et LEROY pour acquérir les 2 premiers 2500 ou 2.800 actions UIGM selon que AREVADELFI aura ou non cédé ses titres comme indiqué à l'Article V et les 2 derniers 900 ou 1.200 actions UIGM selon les mêmes hypothèses sachant que le prix de cession sera de 1 € pour chacun des cessionnaires.
L'accord des intéressés devra être reçu par fax au plus tard le 24 décembre 2002 à 14 heures au siège de SEEB.
- 2) Agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société UIGM sur les personnes de :

JU

JU

- CIVAD
- POLIMIROIR
- Monsieur David GUILLON
- Monsieur Jean-François VICTOR
- Monsieur Olivier PEIFFER
- Monsieur Michel LEROY

A cet effet, Monsieur Jean-Claude LAJUGIE ès qualité de Président d'UIGM, s'engage à convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire pour le 10 janvier 2003 ; ès qualité de représentant légal de SEEB qui détient 60 % du capital d'UIGM, il s'engage en tant que de besoin à voter l'agrément.

VII - DISPOSITIONS FINALES

- Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.
- Pour tout litige quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les parties font attribution de compétence au Tribunal de Commerce du CREUSOT.
- Sauf pour ce qui nécessaire à la mise en œuvre de l'accord, les présentes sont confidentielles.

Fait à Paris
En 2 exemplaires
Le 19 décembre 2002

ML

N.Y. BOLLARE

[Signature]

JC LAJUGIE PDG

[Signature]